

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS
M.R.C. DE BÉCANCOUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-252

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 28 566 868 \$
ET UN EMPRUNT DE 28 566 868 \$ POUR DES
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES ET D'AUTRES TRAVAUX CONNEXES
DANS LE SECTEUR URBAIN**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets souhaite réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées et les autres travaux connexes dans le secteur urbain ;

ATTENDU QU'au terme d'un appel d'offres public, la municipalité a procédé, le 26 octobre 2021, à l'ouverture des soumissions pour la réalisation des travaux par un entrepreneur ;

ATTENDU QU'au coût des travaux de l'entrepreneur, la municipalité doit prévoir d'autres coûts tels que des imprévus, des honoraires professionnels, des autres coûts et qu'ainsi, au terme d'une estimation, le coût total du projet s'élève à 28 566 868 \$;

ATTENDU QU'à cette fin, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter des travaux d'assainissement des eaux usées et d'autres travaux connexes dans le secteur urbain comportant une dépense de 28 566 868 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans ;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé à la municipalité dans une lettre datée du 19 janvier 2022 que le projet d'assainissement des eaux usées est admissible à une aide financière de 17 858 789 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 19 600 536 \$ dans la cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'Infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU), ladite lettre est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante sous l'**Annexe A** ;

ATTENDU l'entente no 202172 signée le 22 novembre 2021 entre le ministère des Transports et la municipalité de Saint-Pierre-Les-Becquets concernant le projet no 154100802 - *Reconstruction de la chaussée, incluant le remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc sur les routes 132 et 218*, et confirmant l'engagement financier maximal du ministère des Transports, soit un montant de 6 900 000\$, ladite entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'**Annexe B** ;

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé, le 12 janvier 2022, une programmation de travaux dans le cadre de la TECQ 2019-2023 prévoyant que le montant total de la contribution gouvernementale sera utilisé afin de financer les travaux du projet non admissibles au PRIMEAU, ladite programmation de travaux approuvée le 20 janvier 2022 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'**Annexe F** ;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a qu'à être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon alinéa 5 de l'article 1061 du Code municipal du Québec qui prévoit qu'un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré

par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes n'est soumis qu'à l'approbation du ministre ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le lundi 24 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Il est proposé par Gilles Marchand

Appuyé par Michaël Tousignant

QUE ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro **2021-252** ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-252 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 28 566 868 \$ ET UN EMPRUNT DE 28 566 868 \$ POUR DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET D'AUTRES TRAVAUX CONNEXES DANS LE SECTEUR URBAIN

3. BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à faire exécuter des travaux d'assainissement des eaux usées et d'autres travaux connexes dans le secteur urbain suivant l'ouverture des soumissions en date du 26 octobre 2021, et la soumission d'Excavation Tourigny inc. au montant de **21 911 778 \$** taxes nettes auquel montant ont été ajouté les imprévus, les honoraires professionnels et les autres coûts pour un total de coûts de projet estimé à **28 566 868 \$** tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Techni-Consultant inc. en date du 20 janvier 2022.

Un exemplaire de la soumission d'Excavation Tourigny Inc. est joint en **Annexe C** du présent règlement. L'estimation du coût du projet incluant le prix de l'entrepreneur, les imprévus, les honoraires professionnels, et les autres coûts est jointe en **Annexe D** du présent règlement.

4. DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas **28 566 868 \$**, telle que plus amplement détaillée à l'estimation jointe aux **Annexes C et D** pour faire partie intégrante du présent règlement.

5. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, ce conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **28 566 868 \$**, sur une période de 20 ans.

6. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

6.1. IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **25% de l'emprunt**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.2. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT

6.2.1. Description du secteur desservi par l'égout

Le secteur desservi par l'égout aux fins de l'imposition de la taxe prévue à l'article 6.2.2 est constitué des immeubles qui bénéficieront des services d'égout, tel que décrit, pour fins de représentation actuelle, en bordure des rues montrées par un liséré rouge au plan joint en **Annexe E**.

6.2.2. Imposition de la taxe au secteur égout

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **75% de l'emprunt**, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**Annexe E** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant à l'article 7 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **75% de l'emprunt** par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

7. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Catégories d'immeubles	Unités
Pour tout logement où l'on tient feu et lieu (résidence)	1
Édifice à logements	1 par logement
Office Municipal d'Habitation	1 + 1 par logement
Maison de chambres-pensions	1,5
Résidences communautaires (sans cuisine individuelle)	1 + 0,50 par chambre
Petit commerce	1
Garage	1
Résidence – commerce (adjacent)	1,25
Commerce	1,5
Hôtellerie – restauration - alimentation	1,5
Commerces multiples à l'intérieur d'un bâtiment	1 + 0,25 par commerce

Les tarifs ci-dessus s'appliquent que le local soit occupé ou non.

8. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérera insuffisante.

9. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) correspondant à une somme maximale de 17 858 789 \$, versée sur 20 ans. La lettre de confirmation est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante sous l'**Annexe A**. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

10. SIGNATURE

Son honneur le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS
CE 26 JANVIER 2022**


Eric Dupont, maire

Martine Lafond, directrice générale et
greffière-trésorière